

SYNDICAT MIXTE d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SMAGE) MARALPIN STATUTS

Version de travail – 7 juillet 2016

PREAMBULE

Le 3 octobre 2015, le département des Alpes-Maritimes a connu un événement climatique d'une rare violence. Le bilan désastreux, aussi bien humain que matériel, de ces inondations a imposé aux acteurs locaux de redéfinir les politiques de prévention des risques,

La gravité de ces intempéries a rappelé que la prise en compte du risque inondation dépasse les périmètres des intercommunalités et doit être envisagée à l'échelle des bassins versants en intégrant la gestion globale des milieux aquatiques.

Le Comité Départemental de l'Eau et de la Biodiversité (CODEB) du 22 janvier 2015, a instauré une mission d'appui locale regroupant l'État et le Département dont l'objet est d'assister les intercommunalités dans l'organisation de la prise de compétence GEMAPI.

Le principe de créer un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) sur le territoire des Alpes-Maritimes a été retenu afin de mutualiser les compétences et concentrer les moyens pour répondre aux enjeux de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations.

Ce projet de création d'un EPTB s'inscrit dans un contexte d'évolution législative important qui clarifie les compétences dans le domaine de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations. La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite « loi MAPTAM » a créé une compétence obligatoire et exclusive au profit des communes et des EPCI à FP en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au 1^{er} janvier 2016 repoussé au 1^{er} janvier 2018 par la Loi NOTRe. A compter de cette date, les EPCI à FP seront seuls compétents dans ce domaine.

La création du Syndicat Mixte « Ouvert » Maralpin s'inscrit dans une logique de deux cycles :

1^{er} cycle (2017) : le Syndicat Mixte assume la mise en place de deux types d'actions.

Phase de préfiguration de la prise en charge de la compétence GEMAPI par le territoire avec la définition d'une stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) et des conditions et des modalités de mise en œuvre du décret du 12 mai 2015 relatif aux systèmes d'endiguement et aux aménagements hydrauliques. De ce point de vue, le syndicat assumera des missions préparatoires à la mise en œuvre de cette nouvelle compétence et de ses déploiements techniques par le biais de contrats territoriaux établis à l'échelle des bassins versants par les EPCI et le Syndicat Mixte. Dans ce premier cycle, la prise en charge des vallons fera l'objet d'une analyse spécifique dans le cadre de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE).

Phase de réalisation : Le Syndicat Mixte assurera également une mission opérationnelle avec la poursuite des actions portées par le Département des Alpes-Maritimes qui transfère l'intégralité de ses compétences et missions à cette nouvelle structure. L'année 2017 sera l'occasion également d'œuvrer à la rationalisation des structures syndicales existantes au sein d'une même entité juridique tout en préservant leurs actions de proximité sur les territoires. Les collectivités membres ont la possibilité d'adhérer, à titre optionnel, à l'une des missions visant la réalisation d'actions opérationnelles (art. 2.2 des statuts).

2ème cycle (à partir de 2018) : les statuts seront revus pour inscrire les modalités de prise en charge de la compétence GEMAPI par le syndicat mixte (transfert, délégation) en accord avec les EPCI à FP. Cette compétence nouvelle implique à la fois et de façon combinée, dans une perspective de réduire le risque inondation, la gestion des aménagements de protection hydraulique et la gestion des milieux et de l'aléa par le ralentissement dynamique des écoulements. La dissolution des syndicats de bassin versant devrait conduire à une réduction des membres du syndicat mixte qui ne sera plus composé que du Département des Alpes-Maritimes et des EPCI à FP. Ce syndicat mixte demandera alors sa labellisation d'EPTB et développera une gestion intégrée et durable de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 1^{er} – Composition du Syndicat

En application des articles L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte « ouvert » entre :

- Le Département des Alpes-Maritimes ;
- La Métropole Nice Côte d'Azur ;
- La communauté d'agglomération de Sophia Antipolis ;
- La communauté d'agglomération des Pays de Lérins ;
- La communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- La communauté d'agglomération de la Riviera française ;
- La communauté de communes du Pays des Paillons ;
- La communauté de communes des Alpes d'Azur ;
- La communauté de communes du Pays de Fayence ;
- La communauté de communes du Pays d'Entrevaux/communauté de communes Terres de Lumière ;
- Le Syndicat mixte pour l'amélioration de la qualité des eaux de la Brague et de ses affluents (SMAQUEBA) ;
- Le Syndicat intercommunal de la Siagne et de ses affluents (SISA) ;
- Le Syndicat intercommunal du bassin versant de la Cagne (SIBC) ;
- Le Syndicat intercommunal des Paillons ;
- Le Syndicat intercommunal de la Vallée du Loup ;
- Le Syndicat intercommunal du Val de Banquière ;
- Le Syndicat interdépartemental et intercommunal de la haute Siagne.

Le Syndicat prend le nom de Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SMAGE) Maralpin.

Article 2 – Objet du Syndicat

2.1. Objet de préfiguration (socle commun) :

L'adhésion au SMAGE vaut de plein droit adhésion à l'objet de préfiguration.

Le Syndicat a pour objet :

- La définition des modalités et conditions de mise en œuvre de la compétence GEMAPI et des missions hors GEMAPI à l'échelle des bassins versants du périmètre ;
- La définition de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) à l'échelle des bassins versants, conduisant également à la définition d'un schéma de solidarité territoriale ayant pour objet la qualification du rôle du Département sur la GEMAPI, l'appui à la GEMAPI et le hors GEMAPI ;
- L'assistance à la définition des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques et à la préparation des dossiers d'autorisation ;
- La préparation du dossier de reconnaissance en tant qu'EPTB ;

- L'élaboration de contrats territoriaux avec chaque EPCI pour déterminer les investissements à réaliser sur leur territoire et l'engagement financier correspondant.

2.2. Objet de réalisation de missions opérationnelles (optionnel) :

Les collectivités membres peuvent adhérer au SMAGE pour les missions suivantes :

- La gestion équilibrée de la ressource en eau : SAGE...
- Le suivi de la qualité des cours d'eau ;
- La prestation de service en matière de biodiversité : Natura 2000...
- La gestion des ouvrages de protection contre les inondations : programmation, maîtrise d'ouvrage travaux, maîtrise d'œuvre, gestion, PAPI ;
- La gestion du domaine public fluvial du fleuve Var ;
- La restauration et l'entretien des cours d'eau ;
- L'information et la communication des données relatives au risque inondation (plateforme Rainpol .) ;
- L'animation de la SLGRI ;
- L'assistance technique.

2.3. Périmètre d'intervention :

Le syndicat mixte est compétent, dans le cadre des contrats territoriaux, pour mettre en œuvre ses missions :

- à l'intérieur de son périmètre statutaire qui correspond au périmètre défini par les membres qui le composent ;
- à l'échelle des bassins versants côtiers des Alpes-Maritimes, en tant qu'EPTB, comprenant le département des Alpes-Maritimes, et partiellement les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence.

Le syndicat mixte est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte d'E.P.C.I. ou de communes, adhérents ou non adhérents, et de tiers, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer .

Article 3 – Adhésion et retrait du Syndicat

Des collectivités et leurs groupements ainsi que les autres entités énumérées à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales, situées dans toute ou partie dans le périmètre d'intervention du syndicat mixte, peuvent demander à adhérer au Syndicat. Cette adhésion est acceptée par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical et entérinée par arrêté préfectoral.

Un membre peut demander à se retirer du Syndicat mixte. Ce retrait est accepté par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical et entérinée par arrêté préfectoral.

Lorsque les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsque la dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

En cas de retrait de la compétence transférée, il est fait application des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Nice, au Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes (CADAM), 147, boulevard du Mercantour.

Il peut être déplacé par décision du Comité syndical visé à l'article 6 des statuts du Syndicat.

Article 5 – Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 – Constitution du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus, répartis comme suit et ayant voix délibérative :

- Département et EPCI à fiscalité propre : 1 siège = 3 voix
 - Département avec une population concernée > 1.000.000 habitants : 9 sièges
 - Métropole avec une population concernée > 500.000 habitants : 9 sièges
 - Communauté d'agglomération avec une population concernée > 100.000 habitants : 2 sièges par communauté
 - Communauté d'agglomération/communauté de communes avec une population concernée < 100.000 habitants : 1 siège par communauté
- Syndicats intercommunaux : 1 siège et 1 voix par syndicat

Soit un total prévisionnel de 36 sièges et 94 voix.

Les délégués sont désignés par les organes délibérants des membres du syndicat.

Le mandat des délégués du Comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. En cas de décès ou de démission d'un délégué, l'organe délibérant du membre désigne, dans le délai d'un mois, un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

Article 7 – Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation de son objet statutaire. Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- Il élit le Président et les membres du bureau ;
- Il crée, conformément aux lois et aux règlements en vigueur, toutes commissions administratives, techniques ou financières pour l'exécution des travaux et la gestion des équipements ;
- Il fixe la liste des emplois et arrête les échelles de traitement afférents auxdits emplois ;
- Il établit le règlement intérieur ;
- Il approuve les programmes de travaux et d'activités, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges ;
- Il vote le budget et approuve les comptes ;
- Il décide des conditions d'exécution, de gestion et d'utilisation des équipements ;
- Il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et à accepter les transactions ;
- Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages ;
- Il délibère sur les modifications éventuelles des statuts, la consultation des membres étant faite et la décision prise dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

Article 8 – Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois chaque année en session ordinaire et aussi souvent que nécessaire. Il peut être réuni en session extraordinaire par son Président, à la demande de l'intégralité des membres du Bureau, ou à la demande de la moitié des membres du Comité syndical.

La convocation est adressée au domicile des membres du comité syndical, sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse. Elle peut être envoyée également sur une adresse électronique après accord du membre du comité syndical concerné.

La convocation est adressée aux membres composant le comité syndical 15 jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être abrégé à un jour franc en cas d'urgence.

La convocation est accompagnée d'un ordre du jour et d'une note de synthèse pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour.

A l'ouverture de la session ordinaire, le Bureau rend compte au Comité des délégations qui lui ont été conférées, lors de la session précédente, en application des dispositions de l'article 10 des présents Statuts. Tout membre empêché peut donner à un autre membre le pouvoir de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le Comité syndical peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile.

Les délibérations ne sont valables que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours et les délibérations prises à cette seconde réunion sont valables quel que soit le nombre de présents.

Sous réserve des stipulations des articles 3 et 18, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Le scrutin se déroule à main levée. Toutefois, sur demande d'un tiers des membres présents, il peut être procédé au vote par bulletins secrets.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux transcrits sur un registre paraphé et côté tenu au siège du Syndicat. Elles sont signées par le Président et par les membres présents.

Article 9 – Constitution du Bureau

Le Comité syndical élit parmi ses membres ayant voix délibérative un Bureau composé de 10 sièges dont le Président et au maximum quatre Vice-présidents.

L'élection des membres du Bureau se fait à main levée. Toutefois, sur demande d'un tiers des membres présents, il peut être procédé au vote par bulletins secrets.

Tous les membres du Comité syndical votent aux élections. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les élections des membres du Bureau se tiendront dans les trois mois suivant la modification de la composition des membres du Comité syndical.

Le renouvellement du bureau aura lieu dans les trois mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des membres du syndicat mixte.

Le secrétaire sera désigné en séance.

Article 10 – Attributions du Bureau

Le Comité syndical peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires par une délégation dont il fixe les limites.

La modification des Statuts reste toutefois de la compétence exclusive du Comité syndical.

La durée de la délégation n'excède pas celle du mandat des membres du Comité syndical.

Le Bureau rend compte de ses travaux à chaque session ordinaire du Comité syndical.

Le Bureau peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile. En cas de vote présentant une égalité des voix, le Président aura voix prépondérante.

Article 11 – Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit à la diligence du Président, chaque fois que celui-ci le juge utile.

Le Président est tenu de convoquer le Bureau sur la demande de la moitié au moins des membres de celui-ci.

Le Comité a la faculté de déléguer au Bureau le règlement d'affaires expressément désignées.

Article 12 – Attributions du Président et des Vice-présidents

Le Président est l'exécutif du Syndicat.

- Il convoque le Comité syndical et le Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont le concours et l'audition lui paraissent utiles ;
- Il exécute le budget ;
- Il assure la représentation du Syndicat en justice ;

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat ;
- Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels ;
- Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité ;
- Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau ;
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;
- Il dirige les débats et contrôle la régularité des votes dont il proclame les résultats.

Le Président nomme tous les emplois du syndicat, dont le Directeur, pour lesquels les lois et règlements en vigueur ne fixent pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Il peut faire assermenter les agents nommés par lui, à condition qu'ils soient agréés par le Préfet.

Le premier Vice-président remplace le Président empêché suivant délégation donnée par celui-ci.

Article 13 – Attributions du Directeur

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité et du Bureau du Syndicat mixte.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du Président le fonctionnement des services du Syndicat mixte et la gestion du personnel.

Le Directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Article 14 – Dépenses du Syndicat

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ce budget est présenté en deux sections :

- Section de fonctionnement : Font notamment partie des dépenses de fonctionnement,
 - o Les dépenses afférentes au personnel ;
 - o La gestion courante (téléphonie, fournitures de bureau, mobilier, matériel informatique, etc.) ;
 - o Les études ;
 - o Les prestations de service ;
 - o Autres.
- Section d'investissement : Sont inscrits à la section d'investissement, les investissements en équipements nouveaux, ainsi que les gros travaux d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité de l'équipement, dont le Comité syndical aura jugé qu'ils sont d'une nature ou/et d'une importance telle qu'ils doivent être inscrits à la section d'investissement.

Article 15 – Ressources du Syndicat

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- Les produits d'exploitation ;
- Les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat ;
- Les contributions statutaires de ses membres telles qu'elles sont désignées et fixées à l'article 16 ;
- Les participations exceptionnelles des membres pour services rendus ;
- Les subventions de l'Etat et de divers organismes ;

- Les éventuelles contributions directes ;
- Les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer ou toute autre recette exceptionnelle.

Les recettes d'investissement comprennent :

- Les participations et subventions d'équipement (Etat, Région, Départements, collectivités ou autres organismes) ;
- Les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération ;
- Les produits des emprunts contractés par le Syndicat ;
- Le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement ;
- Les produits exceptionnels (entre autres les dons et legs) ;
- Les offres de concours.

En fonction de la nature des opérations et des modalités de financement propres à ces travaux, des subventions seront demandées à l'Europe, à l'Etat, à la Région, aux Départements et éventuellement aux communes sans que ces moyens de financement soient exclusifs du recours à l'emprunt et à l'autofinancement.

Lorsque les ressources, provenant notamment de contributions de l'Europe, de l'Etat, de la Région ou des Départements seront insuffisantes, le Comité syndical pourra décider, le principe et les modalités de répartition d'une contribution spéciale des membres du Syndicat selon une clé tenant compte de la nature de l'investissement envisagé, de sa finalité particulière et de la situation de chaque membre par rapport à cet investissement.

La copie du budget et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux collectivités membres du Syndicat.

Article 16 – Répartition des contributions entre les membres du Syndicat mixte

La contribution statutaire, appelée « cotisation », des membres du Syndicat mixte est obligatoire. Le montant de la contribution des membres aux dépenses du syndicat mixte est fixé chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du comité syndical.

Elle est fixée selon les modalités suivantes :

Pour l'objet de préfiguration (socle commun) :

- Pour le Département : un montant forfaitaire qui sera fixé annuellement de manière à permettre de couvrir 45% des charges de fonctionnement du Syndicat ;
- Pour les EPCI à fiscalité propre : un montant forfaitaire qui sera fixé annuellement de manière à permettre de couvrir 50% des charges de fonctionnement du Syndicat ;
- Pour les syndicats : un montant forfaitaire qui sera fixé annuellement de manière à permettre de couvrir 5% des charges de fonctionnement du Syndicat.

Pour l'objet de réalisation de missions opérationnelles :

Les membres du syndicat pourront être amenés à participer, en sus, au financement de certains travaux portés par le syndicat lorsque les études, actions, projets seront réalisés pour le compte de certaines collectivités membres. Ces dernières en assureront le financement partiel ou total après accord et validation du plan de financement par le comité syndical.

Article 17 – Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat. Les fonctions d'agent comptable sont exercées par un Receveur désigné par le Préfet du Département des Alpes-Maritimes, sur proposition du Trésorier payeur général.

Article 18 – Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

Article 19 – Dissolution

Le Comité syndical procède à la dissolution du Syndicat, à l'unanimité des membres qui composent le Syndicat, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales.

L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales les conditions dans lesquelles le Syndicat est liquidé.

Article 20 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les six mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

006-240600593-20160720-160702-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2016

Le Président
E. Mari

